

APPEL A PROJETS PHOTOVOLTAIQUE EN AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

► OBJECTIFS

- Contribuer à l'atteinte des objectifs des Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE),
- Substituer des énergies fossiles,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- Soutenir la production d'énergie renouvelable,
- Améliorer la qualité de l'air,
- Créer de l'activité économique,
- Améliorer la rentabilité économique des projets,
- Aider les porteurs de projets à sécuriser leurs coûts énergétiques en les incitant à installer un système de production d'électricité à coût constant,
- Permettre le développement de compétences dans le domaine de l'autoconsommation.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

Tout le territoire de la région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Sont éligibles :

- les collectivités territoriales,
- les associations,
- les entreprises, incluant, les exploitations agricoles, les PME, les professions libérales, la grande distribution, les professionnels du tourisme,
- les bailleurs sociaux,
- les copropriétés,
- les projets participatifs et citoyens.

Ne sont pas éligibles :

- Les particuliers à titre individuel
- la promotion immobilière,
- les installations faisant l'objet d'une aide au titre des appels à projets nationaux,
- les installations au sol présentant des conflits d'usage : terre agricole ou forestière, espaces naturels,
- les bâtiments ou sites utilisant un mode de chauffage par effet joule,
- les projets portés par l'Etat, les Départements et leurs opérateurs.

DE L'ACTION

Les professionnels de la filière.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Installation de générateur photovoltaïque en autoconsommation collective produisant de l'électricité renouvelable.

L'autoconsommation collective : Création d'un contrat porté par une personne morale qui lie des producteurs et consommateurs situés en aval d'un même poste Basse Tension (BT) et qui souhaitent établir des règles de revente entre eux suivant une clé de répartition.

Cette autoconsommation collective a été rendue possible par la publication de la loi 2017-227 du 24 février 2017 et du décret 2017-676 du 28 avril 2017 ratifiant l'ordonnance du 2016-1019 du 27 juillet 2016. Seuls les projets entrant dans ce cadre réglementaire pourront être soutenus.

Pour les entreprises et en application du régime d'aide SA.40405, le montant subventionnable est déterminé après déduction du coût d'une solution de référence correspondant à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement et de même capacité en terme de production effective d'énergie.

La solution de référence sera déterminée selon une méthode proposée par l'ADEME dans sa « notice solution de référence » du 13 février 2015.

METHODE ET CRITERES DE SELECTION

Etude :

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une aide aux études technico-économiques préalables.

Les études devront respecter la trame fournie disponible sur le site Climaxion ou auprès des chargés de mission.

Le financement d'une étude, n'entraîne pas l'attribution automatique d'une aide à l'investissement.

Investissement :

Nature des installations éligibles :

Tous les types d'installation sont éligibles : en toiture intégrée ou non, au sol sur des terrains ne présentant pas de conflit d'usage et ne nécessitant pas de défrichage préalable.

Les projets alimentant aussi bien des constructions neuves qu'existantes sont autorisés.

Les projets prioritairement ciblés par le présent appel à projets sont les suivants :

- Lotissement,
- Copropriétés,
- Bailleurs sociaux,
- Zone d'activité artisanale, industrielle ou commerciale,
- Ensemble administratif,
- Centre de santé ou médico-social.

Cette liste est non exhaustive et tout type de projet sera étudié, dans une limite de 15 projets sur l'ensemble des 3 périodes de candidature.

Une attention particulière sera apportée à la localisation géographique des projets et à leur répartition équitable sur l'ensemble du territoire de la région Grand Est.

Plage de puissance éligible

La limite basse de puissance éligible est fixée à 10 kWc.

Il n'y a pas de limite haute de puissance mais l'aide accordée ne pourra porter que sur les 100 premiers kWc

Critères d'analyse des projets

La sélection des projets s'effectuera par un jury selon les critères suivant :

- Pertinence et qualité des profils de consommation : diagnostic énergétique préalable, adéquation des profils avec l'autoconsommation,
- Taux d'autoconsommation et taux d'autoproduction : le taux d'autoconsommation minimum devra être de 70%. Les projets présentant une combinaison de ces deux taux les plus élevés seront favorisés.
- Mode de pilotage de l'installation : gestion optimisée des consommations, monitoring, stockage...
- Aspect économique : budget, coût de revient du kWh autoproduit, ...
- Reproductibilité et communication,
- Qualité générale des documents transmis.

Le jury sera composé de la Région Grand Est, de l'ADEME et de tout autre partenaire que la Région et l'ADEME jugeront nécessaire d'associer.

Taux d'autoconsommation : production photovoltaïque consommée sur place / production photovoltaïque totale.

Taux d'autoproduction : production photovoltaïque consommée sur place / consommation électrique totale du site

Stockage

Le stockage pourra être aidé au cas par cas et uniquement pour des solutions innovantes.

Evaluation environnementale

L'évaluation carbone simplifiée des installations devra être inférieure à **750 kgCO₂/kWc**. La méthode utilisée pour cette évaluation carbone sera celle utilisée dans les appels à projets nationaux de niveau CRE4.

Si un écolabel devait voir le jour au niveau européen sur l'impact environnemental des panneaux, il se substituerait à cette évaluation carbone simplifiée.

Suivi des installations

L'installation devra être instrumentée et un retour annuel de la production de l'installation ainsi que de la consommation du site devra être fourni sur une durée de trois ans de fonctionnement.

L'objectif de ce suivi est multiple :

- Vérifier les consommations des sites liés à l'installation,
- S'assurer d'une production cohérente de l'installation photovoltaïque et détecter un éventuel dysfonctionnement,
- Vérifier si les taux d'autoconsommation et d'autoproduction sont conformes aux études,
- Recueillir des données afin de faire évoluer les techniques et de diffuser les bonnes pratiques.

Les données seront fournies à la Région sous forme d'un tableur dont un modèle est disponible sur le site Climaxion ou auprès des chargés de mission.

Valorisation des projets

Les porteurs de projets lauréats s'engagent à autoriser la Région et l'ADEME à organiser des visites de leur installation aussi bien en phase chantier que durant les 5 années suivant l'attribution de l'aide.

Les porteurs de projets s'engagent également à réaliser au minimum 1 intervention pour présenter le projet dans le cadre d'un événement (conférence, table ronde, rencontres professionnelles, ...) organisé par la Région et l'ADEME.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Etudes

- **Taux** : 70 % pour tous les bénéficiaires sauf 60% pour les moyennes entreprises, 50% pour les grandes entreprises
- **Plafond** : 10 000 € d'assiette éligible.

Investissement

- **Taux** : 30 %
- **Plafond** : 500 €/kWc plafonné au 100 premiers kWc

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

LES PORTEURS DE PROJETS SONT INVITES A PRENDRE CONTACT LE PLUS EN AMONT POSSIBLE DES PROJETS AVEC L'INTERLOCUTEUR DE LA REGION CORRESPONDANT A LA LOCALISATION DU PROJET.

Site de Strasbourg : 03 88 15 64 96.

Site de Metz : 03 87 33 62 85.

Site de Châlons : 03 26 70 66 08.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

Selon le lieu d'implantation du projet, la demande doit être adressée :

► Départements 67, 68 :

Monsieur le Président du Conseil Régional
Région Grand Est
Service Transition Energétique
1 Place Adrien Zeller - BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex
Tél : 03 88 15 64 96

► Départements 54, 55, 57, 88 :

Monsieur le Président du Conseil Régional
Région Grand Est
Service Transition Energétique
Place Gabriel Hocquard - CS 81004
57036 METZ Cedex 01
Tél : 03 87 33 62 85

► Départements 08, 10, 51, 52 :

Monsieur le Président du Conseil Régional
Région Grand Est
Service Transition Energétique
5 rue de Jéricho - CS 70441
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex
Tél : 03 26 70 66 08

1. Pour les études de faisabilité préalables :

Les demandes d'aides aux études de faisabilité préalables seront instruites, dans la limite des disponibilités budgétaires.

Elles devront impérativement comprendre :

- un courrier de demande incluant une description du contexte de l'opération et des travaux envisagés,
- un RIB,
- Une description de la personne morale ainsi que la description de chaque entité composant la personne morale,
- une proposition d'étude conforme au cahier des charges et le devis détaillé du prestataire.

Si la personne morale est une entreprise

- Numéro de SIRET et extrait KBIS.

Si la personne morale est une association

- Copie des statuts en vigueur daté et signé,
- Liste des membres du bureau,
- Procès-Verbal de l'assemblée générale ayant délibéré sur le projet.

Si la personne morale est une collectivité ou un bailleur social

- Délibération engageant la structure dans l'opération.

Si la personne morale est une copropriété

- Règlement de copropriété,
- Procès-verbal de l'assemblée générale ayant délibéré

Pour chaque entité composant la personne morale

Si l'entité est une entreprise

- Numéro de SIRET et extrait KBIS,
- Bilan et compte de résultat du dernier exercice exécuté.

Si l'entité est une association

- Copie des statuts en vigueur daté et signé,
- Liste des membres du bureau,
- Procès-Verbal de l'assemblée générale ayant délibéré sur le projet.

Si l'entité est une collectivité ou un bailleur social

- Délibération engageant la structure dans l'opération.

Si l'entité est un particulier

- Coordonnées postale, électronique et téléphonique.

2. Pour les investissements :

Les demandes d'aides aux investissements seront instruites, dans la limite des disponibilités budgétaires.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage des travaux.

Un projet peut candidater directement en phase investissement, sans avoir au préalable bénéficié d'une aide de la région aux études de faisabilité. Par contre, il devra fournir une étude équivalente démontrant que les investigations nécessaires au bon dimensionnement de l'installation et à la détermination de la clé de répartition ont bien été menées.

Les sociétés en cours de création peuvent candidater mais devront prouver leurs existences légales définitives avant attribution de la subvention.

Elles comprendront :

Aspect administratif :

- un courrier de demande incluant une description du contexte de l'opération et des travaux envisagés,
- un RIB,
- Une description de la personne morale ainsi que la description de chaque entité composant la personne morale.

Si la personne morale est une entreprise

- Numéro de SIRET et extrait KBIS.

Si la personne morale est une association

- Copie des statuts en vigueur daté et signé,
- Liste des membres du bureau,
- Procès-Verbal de l'assemblée générale ayant délibéré sur le projet.

Si la personne morale est une collectivité ou un bailleur social

- Délibération engageant la structure dans l'opération.

Si la personne morale est une copropriété

- Règlement de copropriété,
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant délibéré sur le projet.

Si la personne morale a déjà fait l'objet d'une aide pour une étude de faisabilité préalable et a déjà transmis les informations administratives listées ci-dessus, il n'est pas nécessaire de les transmettre une seconde fois.

Pour chaque entité composant la personne morale

Si l'entité est une entreprise

- Numéro de SIRET et extrait KBIS,
- Bilan et compte de résultat du dernier exercice exécuté.

Si l'entité est une association

- Copie des statuts en vigueur daté et signé,
- Liste des membres du bureau,
- Procès-Verbal de l'assemblée générale ayant délibéré sur le projet.

Si l'entité est une collectivité ou un bailleur social

- Délibération engageant la structure dans l'opération.

Si l'entité est un particulier

- Coordonnées postale, électronique et téléphonique.

Aspect technique :

- L'étude de faisabilité préalable
- La fiche de synthèse du projet disponible en annexe,
- Le planning des travaux.

Si des modifications techniques ont lieu entre la phase étude et la phase projet, la fiche de synthèse devra être complétée avec les données réelles du projet réalisé.

Aspect financier :

- le devis détaillé comprenant la référence RGE de l'installateur avec les parts matériel et main d'œuvre distincte,
- la proposition technique et financière du raccordement (si disponible)
- la feuille de calcul du coût de revient du kWh autoproduit complétée,
- le plan de financement.

La Région se réserve le droit de demander toutes pièces complémentaires qu'elle jugera nécessaires pour l'instruction du dossier.

► CALENDRIER

Le dépôt des candidatures est réparti en 3 périodes de candidature de 6 mois. La date limite de dépôt est fixée aux dates suivantes :

Période 1

31 décembre 2018 – Sélection des dossiers courant janvier 2019

Période 2

31 juin 2019 – Sélection des dossiers courant juillet 2019

Période 3

31 décembre 2019 – Sélection des dossiers courant janvier 2020

Seuls les dossiers complets seront examinés par le jury.

La Région se réserve le droit de modifier les critères du présent appel à projet à chaque nouvelle période de candidature en fonction des éventuelles évolutions réglementaires et du retour d'expérience des premiers dossiers.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

La liste des documents à fournir pour l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans la fiche modalités du dispositif. Si ceux-ci ne sont pas fournis en intégralité, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région et de l'ADEME dans tout support de communication. Il s'engage également à la pose d'un « panneau réalisation » sur le site de l'opération, qui lui sera fourni par l'ADEME et la Région.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La Région demandera le remboursement de tout ou partie de l'aide en cas de :

- opération non conforme à l'objet de la subvention attribuée,
- trop perçu au titre des acomptes de subvention par rapport aux dépenses réellement justifiées.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides pour les entreprises, à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet,
- dès lors que le dossier est réputé complet par l'instructeur, le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier.
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

Mis à jour le 03/07/2018